CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.908 du 24 avril 2002

A. 107.370/VIII-2410

En cause : **la Commune de Comblain-au-Pont**,

ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos, 103-105
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2001 par la commune de Comblain-au-Pont qui demande l'annulation de la décision de "non-reconduction du contrat de sécurité conclu entre elle et l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de l'Emploi portant référence I/YVDV/2001";

Vu l'arrêt n° 101.021 du 21 novembre 2001 rejetant la demande de suspention;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 29 novembre 2001;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^ter^ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour la requérante et Me SCHOLEN, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.